

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS963

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Juvin, M. Forissier et Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une procédure létale ne doit pas être marquée par le subjectivisme afin d'éviter les dérives que risque d'engendrer la légalisation d'un nouveau droit. C'est pourquoi, dès que possible, il convient de l'objectiver.

Dès lors, cette phrase ne peut être maintenue dans sa rédaction actuelle car il s'agit de considérer la dignité de la personne du point de vue du patient ; un point de vue par essence subjectif. Rappelons ici que la dignité est inhérente à chaque personne, qu'elle soit malade ou bien portante.